

NOTE

A : Lumo

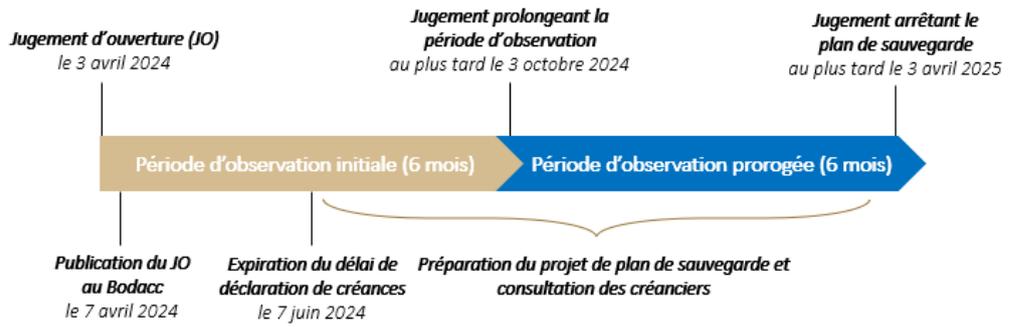
Date : 26 avril 2024

Re. : **Gaussin – Note synthétique sur la procédure de sauvegarde**

SYNTHESE

<p><i>Raisons de l'ouverture de la procédure de sauvegarde</i></p> <p><i>(cf. 1.2 ci-après)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Selon les informations figurant dans le jugement du Tribunal de commerce de Vesoul-Gray du 3 avril 2024, Gaussin a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en raison d'un <b>accroissement significatif de son carnet de commandes, dans un contexte (i) d'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie et (ii) de pénurie de composants stratégiques ;</b></li><li>▪ Les communiqués de presse publiés par Gaussin les 26 janvier, 14 février et 3 avril 2024 mentionnent également une <b>crise de gouvernance</b> (désorganisation du Groupe consécutive à l'action d'un nouveau directeur général délégué, révoqué deux mois après l'annonce de sa prise de fonctions).</li></ul>
<p><i>Gaussin n'est pas en état de cessation des paiements</i></p> <p><i>(cf. 2.1 ci-après)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La procédure de sauvegarde est une procédure collective ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter ;</li><li>▪ La condition principale pour ouvrir une procédure de sauvegarde est l'<b>absence de cessation des paiements.</b></li></ul>
<p><i>Gaussin ne peut payer les créances dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture de la procédure</i></p> <p><i>(cf. 2.2 ci-après)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Du fait de la procédure de sauvegarde, Gaussin a l'<b>interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture</b>, même si elle devient exigible après le jugement ;</li><li>▪ Gaussin ne peut donc payer <b>ni le principal, ni les intérêts</b> des emprunts obligataires. Les investisseurs ne percevront donc pas les intérêts attendus pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde.</li></ul>
<p><i>Principales démarches à accomplir par les investisseurs obligataires</i></p> <p><i>(cf. 3 ci-après)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <u>Déclaration des créances</u> : <b>il appartient à Lumo, en sa qualité de représentant des masses des obligataires, de déclarer les créances (principal et intérêts) détenues par ces derniers à l'encontre de Gaussin</b>, et ce au plus tard le <b>7 juin 2024</b> (ce qu'elle a décidé de faire à ses frais) ; les investisseurs n'auront donc pas à entreprendre de démarches à ce sujet ;</li><li>▪ <u>Vote sur le projet de plan de sauvegarde</u> : il appartiendra aux obligataires de se positionner, en temps utile, sur le <b>projet de plan de sauvegarde de Gaussin</b>, et plus particulièrement sur les propositions d'apurement de leurs créances qui leurs seront faites, le plan de sauvegarde devant être arrêté au plus tard le 3 avril 2025.</li></ul>

**Principales étapes de la procédure de sauvegarde**



**Issues possibles de la procédure de sauvegarde (cf. 5 ci-après)**

- **Arrêté d'un plan de sauvegarde** prévoyant les mesures de restructuration du débiteur, dont notamment les modalités de remboursement du passif ;
- A défaut : **clôture de la procédure** de sauvegarde (en cas de disparition des difficultés) ou **conversion de la procédure en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**.

## **1. OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE AU BENEFICE DE GAUSSIN**

- 1.1** La société Gaussin S.A. (« **Gaussin** »), entreprise française spécialisée dans la fabrication de matériels de lavage, de manutention lourde et de remorques automotrices, a confié à la société Lumo (« **Lumo** ») la mission de rechercher des investisseurs aux fins de levées de fonds, laquelle a conduit à la mise en place d'emprunts obligataires émis par Gaussin (les « **Emprunts Obligataires** »).

Pour chaque Emprunt Obligataire, l'ensemble des investisseurs, en leur qualité de porteurs d'obligations et, à ce titre, de créanciers non privilégiés de Gaussin (les « **Investisseurs Obligataires** »), est regroupé au sein d'une masse, laquelle est à chaque fois représentée par Lumo en qualité de représentant de la masse.

- 1.2** Par jugement du 3 avril 2024, publié le 7 avril 2024 au Bodacc, le Tribunal de commerce de Vesoul-Gray a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de Gaussin, fixé la durée de la période d'observation à 6 mois et désigné la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri Carboni, en qualité d'administrateur judiciaire, et Maître Flavien Marchal en qualité de mandataire judiciaire.

Selon les informations figurant dans ce jugement et dans les communiqués de presse publiés successivement les 26 janvier, 14 février et 3 avril 2024 par Gaussin, les difficultés ayant conduit cette dernière à solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde sont de nature opérationnelle (accroissement significatif du carnet de commandes dans un contexte d'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie et de pénurie de composants stratégiques) et également liées à une crise de gouvernance (désorganisation du Groupe consécutive à l'action d'un nouveau directeur général délégué, révoqué deux mois après l'annonce de sa prise de fonctions).

En faisant droit à la demande d'ouverture de procédure de sauvegarde de Gaussin, le Tribunal a constaté que la société ne se trouvait pas en état de cessation des paiements, i.e. que son actif disponible était supérieur à son passif exigible.

- 1.3** La présente note a pour objet de présenter (i) les principales caractéristiques de la procédure de sauvegarde, (ii) le rôle des principaux acteurs intervenant dans le cadre de cette procédure, (iii) les issues possibles de la procédure de sauvegarde, ainsi que (iv) les principales démarches à accomplir par les Investisseurs Obligataires dans ce cadre.

Cette note synthétique n'a pas vocation à présenter de façon exhaustive l'ensemble des dispositions applicables à la procédure de sauvegarde, et ne permet pas de préjuger de son issue

## **2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

- 2.1** La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire, publique et dite « collective », reposant sur le traitement collectif des créanciers dits « antérieurs » (i.e. ceux dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture).

Elle est ouverte à **toute entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter**. Ces difficultés peuvent être de toute nature : financières (dettes arrivant à échéance, trésorerie fragile etc.), économiques, sociales ou encore juridiques.

Cette procédure a pour **objectif de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (c'est-à-dire le remboursement des dettes), à travers l'adoption d'un plan de sauvegarde** devant notamment prévoir les modalités de remboursement du passif de Gaussin.

La procédure de sauvegarde **se distingue notamment des procédures de redressement et de liquidation judiciaires par son caractère volontaire** (seule l'entreprise peut en demander l'ouverture) **et son caractère**

**anticipé** (son ouverture intervient en amont des difficultés les plus sérieuses, ce qui offre en principe à l'entreprise de meilleures chances de succès).

**2.2** Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde produit principalement deux effets :

- (i) **il interdit à Gaussin de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, en ce compris le principal et les intérêts des emprunts – notamment obligataires - contractés avant l'ouverture de la procédure** (ce qui inclut les échéances d'intérêts devenant exigibles postérieurement au jugement d'ouverture), et interrompt ou interdit toute action en justice de la part des créanciers antérieurs, incluant les Investisseurs Obligataires ;
- (ii) **il ouvre une période d'observation** (dont la durée initiale est fixée dans la limite de 6 mois, prorogeable dans la limite d'une durée totale de 12 mois) **durant laquelle le Gaussin devrait préparer, avec l'aide de l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal, un plan de sauvegarde.**

Durant la période d'observation, **Gaussin demeurera administrée par son dirigeant, poursuivra son activité « normalement », sous réserve de certains actes** qui, en raison de leur nature ou de leur importance, seront réservés à l'administrateur judiciaire.

### **3. PRINCIPALES DEMARCHES A ACCOMPLIR PAR LES INVESTISSEURS OBLIGATAIRES AU COURS DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

#### **3.1 Déclaration de créances**

Afin de faire reconnaître leurs droits dans la procédure de sauvegarde de leur débiteur, **les créanciers ont l'obligation de déclarer leurs créances antérieures et leurs sûretés dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc**, à défaut de quoi leurs créances et leurs sûretés sont inopposables à la procédure.

Concernant les créances relevant d'Emprunts Obligataires, les « *porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile* ».

Ainsi, **le représentant de la masse a seul qualité pour procéder à une déclaration de créances pour le compte de l'ensemble des Investisseurs Obligataires de cette masse, toute déclaration individuelle de la part d'un Investisseur Obligataire étant exclue.**

**Par conséquent, il appartiendra à Lumo de déclarer au passif de la procédure de sauvegarde de Gaussin, pour chaque Emprunt Obligataire, les créances détenues par les Investisseurs Obligataires (en principal et les intérêts), et ce au plus tard le 7 juin 2024.**

#### **3.2 Vote sur le projet de plan de sauvegarde**

Les créanciers concernés par le projet de plan de sauvegarde de Gaussin, dont vraisemblablement les Investisseurs Obligataires, seront consultés sur ledit plan dans les conditions décrites au paragraphe 5(i), lesquelles pourront être plus amplement exposées dans une note dédiée.

#### **4. PRINCIPAUX ACTEURS DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

##### **4.1 L'administrateur judiciaire**

Dans son jugement d'ouverture de la procédure, le Tribunal désigne un administrateur judiciaire **chargé principalement de surveiller ou d'assister le débiteur dans la gestion de l'entreprise, ainsi que d'apporter son concours au débiteur dans la préparation d'un plan de sauvegarde.**

En l'occurrence, le Tribunal a désigné la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri Carboni, en qualité d'administrateur judiciaire en lui confiant la mission la moins intrusive dans la gestion de Gaussin, à savoir la mission de surveillance.

##### **4.2 Le mandataire judiciaire**

Aux termes de son jugement d'ouverture, le Tribunal désigne également un mandataire judiciaire **chargé de représenter l'intérêt collectif des créanciers et d'établir l'état du passif de la société sur la base des créances déclarées par les créanciers.** A cet effet, le mandataire judiciaire, investi de la mission de vérifier le passif de l'entreprise, établit une liste des créances déclarées qu'il soumet au juge-commissaire avec, pour chacune d'entre elles, une proposition d'admission ou de rejet<sup>1</sup>.

En l'occurrence, le Tribunal a désigné Maître Flavien Marchal en qualité de mandataire judiciaire.

##### **4.3 Le juge-commissaire**

Désigné au sein du Tribunal, le juge-commissaire est **chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de toutes les parties prenantes.**

#### **5. TROIS ISSUES POSSIBLES DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE DE GAUSSIN**

##### **(i) Première issue : un plan de sauvegarde est validé par le Tribunal**

Pendant la période d'observation, Gaussin va déterminer, avec le concours de l'administrateur judiciaire, si un projet de plan de sauvegarde est envisageable au vu du bilan économique et social dressé par ce dernier.

Si tel est le cas, Gaussin préparera un projet de plan de sauvegarde qui **devra notamment préciser les perspectives de redressement, les mesures de restructuration envisagées, les modalités d'apurement du passif** (abandon partiel des dettes ou leur rééchelonnement ...).

**Les créanciers concernés par le plan seront ensuite consultés :**

**(i) individuellement par le mandataire judiciaire :** dans ce cadre, seuls des délais de paiement sur une durée maximale de 10 ans peuvent être imposés aux créanciers (aucun abandon forcé n'est possible) :

→ *en pratique, le représentant de chaque masse est consulté sur les modalités de règlement du passif par le mandataire judiciaire et donne son accord (ou non) sur les propositions qui lui sont soumises dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires convoquée à cet effet ;*

---

<sup>1</sup> Les créances faisant l'objet d'une proposition de rejet sont généralement celles qui, en tout ou partie, sont contestables dans leur existence ou dans leur montant. Les créances rejetées ne peuvent pas être remboursées dans le cadre du plan de sauvegarde.

(ii) **collectivement dans le cadre de classes de parties affectées (en cas de dépassement de certains seuils<sup>2</sup> ou sur autorisation du juge-commissaire)<sup>3</sup>** : dans ce cadre, certains créanciers (et notamment les créanciers non privilégiés, au nombre desquels les Investisseurs Obligataires) peuvent se voir imposer des délais de paiement et, si certaines conditions sont remplies (liées notamment à la valeur de l'entreprise et aux perspectives de recouvrement des créanciers dans le cadre d'un scénario de liquidation judiciaire), des abandons de créances :

→ *en pratique, chaque porteur d'obligations est membre de la classe au sein de laquelle il a été affecté et exprime un vote individuel sur le projet de plan, étant précisé que la décision est prise par chaque classe à la majorité des 2/3 des voies détenues par ses membres (le représentant de la masse n'intervient pas).*

Le plan de sauvegarde devra enfin être arrêté par le Tribunal, qui devra notamment vérifier qu'il existe une possibilité sérieuse pour Gaussin d'être sauvegardée.

**(ii) Deuxième issue : La procédure de sauvegarde est clôturée par le Tribunal**

Si Gaussin démontrait que les difficultés qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de sauvegarde ont disparu, la procédure de sauvegarde pourrait être clôturée par le Tribunal (ce cas est extrêmement rare en pratique).

Dans cette hypothèse, Gaussin devrait reprendre le remboursement de ses dettes conformément aux conditions applicables (et notamment, concernant les Emprunts Obligataires, conformément aux conditions contractuelles).

**(iii) Troisième issue : La procédure de sauvegarde est convertie en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire**

Dans l'hypothèse où l'adoption d'un plan de sauvegarde s'avérerait manifestement impossible et où la procédure de sauvegarde conduirait, à bref délai et de manière certaine, à la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde serait convertie en procédure de redressement judiciaire (même en l'absence de cessation des paiements).

En outre, si au cours de la période d'observation, Gaussin était confrontée à un état de cessation des paiements, la procédure de sauvegarde devrait alors être convertie :

- en redressement judiciaire : Gaussin pourrait préparer un plan de redressement (dans des conditions similaires au plan de sauvegarde présenté au (i) ci-dessus) ou, à défaut, faire l'objet d'un plan de cession dans le cadre duquel ses activités et ses actifs seraient cédés à un ou plusieurs repreneurs (les créanciers étant remboursés via les prix de cession conformément au rang qui leur est conféré par la loi, étant précisé que les perspectives de recouvrement sont souvent très faibles pour les créanciers non privilégiés) ; ou
- en liquidation judiciaire, si le redressement de Gaussin apparaissait manifestement impossible : les activités et actifs de Gaussin seraient cédés à un ou plusieurs repreneurs (perspectives de remboursement similaires au plan de cession visé ci-dessus).

<sup>2</sup> Débiteur qui, seul ou avec les sociétés qu'il détient ou contrôle, dépasse (i) 250 salariés et 20 M€ de chiffre d'affaires net, ou (ii) 40 M€ de chiffre d'affaires net.

<sup>3</sup> Chaque classe de parties affectées doit rassembler des personnes partageant une « communauté d'intérêt économique », laquelle doit être déterminée sur la base de critères objectifs vérifiables.